

SEANCE DU 29 FEVRIER 2016
COMPTE RENDU DE LA SEANCE
(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille seize et le vingt-neuf du mois de février, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la ville du Puy-Sainte-Réparate a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean-David CIOT, Maire.

Étaient présents à cette assemblée : Jean-David CIOT, Jean-Claude NICOLAOU, Sergine SAÏZ-OLIVER, Muriel WEITMANN, Bernard CHABALIER, Chantal LEOR, Rémi DI MARIA, Lucienne DELPIERRE, Rodolphe REDON, Edmond VIDAL, Djoline REY, Orlane BERGE, Patricia GIRAUD, Geneviève DUVIOLS, Jacqueline PEYRON, Emmanuel ANDRUEJOL, Bruno RUA, Olivier TOURY, Frédéric PAPPALARDO, Régis ZUNINO, Marie-Ange GUILLEMIN, Jean-Pierre CAVALLO, Jacky GRUAT, Juan-José ZARCO, Christian JUMAIN

Pouvoirs : Odile IMBERT à Rodolphe REDON
Virginie ARNAUD à Jean-Claude NICOLAOU
Serge ROATTA à Marie-Ange GUILLEMIN

Absents : Michaël DUBOIS

Secrétaire de séance : Sergine SAÏZ-OLIVER

Délibérations

Finances et Administration générale

1. Examen et approbation du compte de gestion du budget principal 2015
2. Examen et approbation du compte de gestion du budget annexe de l'eau 2015
3. Examen et approbation du compte de gestion du budget annexe de l'assainissement 2015
4. Examen et approbation du compte de gestion du budget annexe caveaux 2015

5. Examen et approbation du compte administratif du budget principal 2015
6. Examen et approbation du compte administratif du budget annexe de l'eau 2015
7. Examen et approbation du compte administratif du budget annexe de l'assainissement 2015
8. Examen et approbation du compte administratif du budget annexe caveaux 2015

9. Affectation du résultat du budget principal de la Commune
10. Affectation du résultat du budget annexe de l'eau
11. Affectation du résultat du budget annexe de l'assainissement
12. Affectation du résultat du budget annexe caveaux

13. Fixation du taux des taxes communales
14. Fixation des tarifs du service de l'eau potable
15. Fixation des tarifs du service de l'assainissement collectif des eaux usées

16. Examen et adoption du budget primitif principal 2016
17. Examen et adoption du budget primitif annexe de l'eau 2016
18. Examen et adoption du budget primitif annexe de l'assainissement 2016
19. Examen et adoption du budget primitif annexe caveaux 2016

20. Modification du tableau des emplois permanents

21. Renouvellement de la convention cadre de partenariat avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale pour les formations non couvertes par la cotisation
22. Sortie d'inventaire du véhicule Peugeot Partner attribué au service de Police municipale

Développement durable du village

23. Cession d'une portion du chemin du Château de Fonscolombe
24. Approbation du Contrat de Mixité Sociale
25. Approbation de l'avenant n°1 à la DSP Assainissement des eaux usées
26. Approbation du principe du recours à la délégation de service public pour la gestion du service municipal d'adduction d'eau potable et lancement de la procédure
27. Approbation du principe du recours à la délégation de service public pour la gestion du service municipal d'assainissement des eaux usées et lancement de la procédure

Animation et vie du village, Education, jeunesse, vie sociétale

28. Subventions aux associations : 1ère répartition
29. Attribution de subvention au CCAS
30. Approbation du principe du recours à la délégation de service public pour la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement et des activités périscolaires et lancement de la procédure
31. Approbation de la convention de partenariat avec « Pays d'Aix associations »

Point 1 : Examen et adoption du compte de gestion du budget communal de l'exercice 2015

Délibération n° 2016.02.29/Délib/011

Monsieur le Député-Maire présente le compte de gestion du budget communal pour l'exercice budgétaire 2015. L'examen de ce compte fait apparaître un excédent de clôture de la section d'investissement de 1 470 904.49€ et un excédent de clôture de la section de fonctionnement de 383 773.93€.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (22 voix pour et 6 abstentions), décide d'adopter le compte de gestion du budget communal pour l'exercice budgétaire 2015, tel que présenté.

Point 2 : Examen et adoption du compte de gestion du budget de l'eau de l'exercice 2015

Délibération n° 2016.02.29/Délib/012

Monsieur le Député-Maire présente le compte de gestion du budget de l'eau pour l'exercice budgétaire 2015. L'examen de ce compte fait apparaître un excédent de clôture de la section d'investissement de 894 337.00 € et un excédent de clôture de la section d'exploitation de 77 422.53 €.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (22 voix pour et 6 abstentions), décide d'adopter le compte de gestion du budget de l'eau pour l'exercice budgétaire 2015, tel que présenté.

Point 3 : Examen et adoption du compte de gestion du budget de l'assainissement de l'exercice 2015
Délibération n° 2016.02.29/Délib/013

Monsieur le Député-Maire présente le compte de gestion du budget de l'assainissement pour l'exercice budgétaire 2015.

L'examen de ce compte fait apparaître un excédent de clôture de la section d'investissement de 548 172.80€ et un excédent de clôture de la section d'exploitation de 64 311.90 €.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (22 voix pour et 6 abstentions), décide d'adopter le compte de gestion du budget de l'assainissement pour l'exercice budgétaire 2015, tel que présenté.

Point 4 : Examen et adoption du compte de gestion du budget annexe caveaux de l'exercice 2015
Délibération n° 2016.02.29/Délib/014

Monsieur le Député-Maire présente le compte de gestion du budget annexe caveaux pour l'exercice budgétaire 2015.

L'examen de ce compte fait apparaître un excédent de clôture de la section d'investissement de 43 347.53 € et un résultat de clôture de la section d'exploitation de 0 €.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (22 voix pour et 6 abstentions), décide d'adopter le compte de gestion du budget annexe caveaux pour l'exercice budgétaire 2015, tel que présenté.

Point 5 : Examen et approbation du compte administratif du budget communal pour l'exercice 2015.
Délibération n° 2016.02.29/Délib/015

Monsieur le Député-Maire présente le compte administratif du budget communal pour l'exercice budgétaire 2015.

L'examen de ce compte fait apparaître un excédent de clôture de la section d'investissement de 1 470 904.49€ et un excédent de clôture de la section de fonctionnement de 383 773.93€.

Le Maire ne prenant pas part au vote, le Premier Adjoint, Jean-Claude NICOLAOU fait procéder au vote.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (21 voix pour et 6 abstentions), décide d'adopter le compte administratif du budget communal pour l'exercice budgétaire 2015, tel que présenté.

Point 6 : Examen et approbation du compte administratif du budget de l'eau pour l'exercice 2015
Délibération n° 2016.02.29/Délib/016

Monsieur le Député-Maire présente le compte administratif du budget de l'eau pour l'exercice budgétaire 2015.

L'examen de ce compte fait apparaître un excédent de clôture de la section d'investissement de 894 337.00 € et un excédent de clôture de la section d'exploitation de 77 422.53 €.

Le Maire ne prenant pas part au vote, le Premier Adjoint, Jean-Claude NICOLAOU fait procéder au vote.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (21 voix pour et 6 abstentions), décide d'adopter le compte administratif du budget de l'eau pour l'exercice budgétaire 2015, tel que présenté.

Point 7 : Examen et approbation du compte administratif du budget de l'assainissement pour l'exercice 2015.

Délibération n° 2016.02.29/Délib/017

Monsieur le Député-Maire présente le compte administratif du budget de l'assainissement pour l'exercice budgétaire 2015.

L'examen de ce compte fait apparaître un excédent de clôture de la section d'investissement de 548 172.80€ et un excédent de clôture de la section d'exploitation de 64 311.90 €.

Le Maire ne prenant pas part au vote, le Premier Adjoint, Jean-Claude NICOLAOU fait procéder au vote.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (21 voix pour et 6 abstentions), décide d'adopter le compte administratif du budget de l'assainissement pour l'exercice budgétaire 2015, tel que présenté.

Point 8 Examen et approbation du compte administratif du budget annexe caveaux pour l'exercice 2015.

Délibération n° 2016.02.29/Délib/018

Monsieur le Député-Maire présente le compte administratif du budget annexe caveaux pour l'exercice budgétaire 2015.

L'examen de ce compte fait apparaître un excédent de clôture de la section d'investissement de 43 347.53€ et un résultat de clôture de la section d'exploitation de 0€.

Le Maire ne prenant pas part au vote, le Premier Adjoint, Jean-Claude NICOLAOU fait procéder au vote.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (21 voix pour et 6 abstentions), décide d'adopter le compte administratif du budget annexe caveaux pour l'exercice budgétaire 2015, tel que présenté.

Point 9 Affectation du résultat du budget communal
Délibération n° 2016.02.29/Délib/019

Monsieur le Député-Maire, après avoir examiné le compte administratif et constatant qu'il fait apparaître un excédent de fonctionnement de 383 773,93€, propose d'affecter ce résultat de fonctionnement du budget principal en réserves à la section d'investissement (R 1068) tel que présenté dans le tableau ci-après.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (25 voix pour et 3 abstentions), décide d'affecter l'excédent de fonctionnement du budget principal en réserves à la section d'investissement (R 1068) tel que présenté dans le tableau ci-après.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	382 934,10 €
b. Résultats antérieurs reportés	839,83 €
D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	
c. Résultat à affecter = a. + b. (hors restes à réaliser) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	383 773,93 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
d. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	1 470 904,49 €
e. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	244 222,72 €
Besoin de financement f = d. + e.	
AFFECTATION = c. = g. + h.	383 773,93 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement g. = au minimum pour la couverture du besoin de financement f	383 773,93 €
2) Report en fonctionnement R 002	
DEFICIT REPORTE D 002	

Point 10 Affectation du résultat du budget annexe de l'eau
Délibération n° 2016.02.29/Délib/020

Monsieur le Député-Maire, après avoir examiné le compte administratif et constatant qu'il fait apparaître un excédent d'exploitation de 77 422.53 €,

Propose d'affecter ce résultat d'exploitation du budget annexe de l'eau en réserves à la section d'investissement (R 1068) tel que présenté dans le tableau ci-après.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (25 voix pour et 3 abstentions), décide d'affecter l'excédent d'exploitation du budget annexe de l'eau en réserves à la section d'investissement (R 1068) tel que présenté dans le tableau ci-après.

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	77 422,53 €
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0,00 €
c. Résultats antérieurs reportés	
D 002 du compte administratif (si déficit)	0,00 €
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	77 422,53 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -)	
D 001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	894 337,00 €
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	-35 814,00 €
	0,00 €
Besoin de financement = e + f	
AFFECTATION (2) = d.	77 422,53 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00 €
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	77 422,53 €
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) : 0,00	0,00 €
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

Point 11 Affectation du résultat du budget annexe de l'assainissement
Délibération n° 2016.02.29/Délib/021

Monsieur le Député-Maire, après avoir examiné le compte administratif et constatant qu'il fait apparaître un excédent d'exploitation de 64 311,90€,

Propose d'affecter ce résultat d'exploitation du budget annexe de l'assainissement en réserves à la section d'investissement (R1068) tel que présenté dans le tableau ci-après.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (25 voix pour et 3 abstentions), décide d'affecter l'excédent de fonctionnement du budget annexe de l'assainissement en réserves à la section d'investissement (R1068) tel que présenté dans le tableau ci-après.

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	64 311,90 €
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	- €
c. Résultats antérieurs reportés	- €
D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	64 311,90 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e.Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	548 172,80 €
f.Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	-54 151,35 €
Besoin de financement = e + f	
AFFECTATION (2) = d.	64 311,90 €
1)Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	- €
2)Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	64 311,90 €
3)Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00	- €
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

Point 12 Affectation du résultat du budget caveaux
Délibération n° 2016.02.29/Délib/022

Monsieur le Député-Maire, après avoir examiné le compte administratif et constatant qu'il fait apparaître un résultat d'exploitation nul, indique qu'il n'y a aucun résultat à affecter.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, prend note, à la majorité (25 voix pour et 3 abstentions), qu'il n'y a aucun résultat à affecter.

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0,00 €
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0,00 €
c. Résultats antérieurs reportés	0,00 €
D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	0,00 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	43 347,53 €
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	0,00 €
Besoin de financement = e + f	0,00 €
AFFECTATION (2) = d.	0,00 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00 €
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0,00 €
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) : 0,00	0,00 €
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

Point 13 Fixation du taux des taxes communales 2016
Délibération n° 2016.02.29/Délib/023

Monsieur le Député-Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de voter les taux d'imposition 2016 pour les trois taxes suivantes :

- Taxe d'Habitation,
- Taxe sur le Foncier Bâti
- Taxe sur le Foncier Non Bâti.

Afin d'assurer la continuité et la maîtrise de la fiscalité directe locale, Monsieur le Député-Maire propose de maintenir les taux des trois taxes au même niveau que les années précédentes, soit :

Taxe d'Habitation:	11.64%
Taxe sur le Foncier Bâti:	17.09%
Taxe sur le Foncier Non Bâti:	48.81%

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée, à l'unanimité, maintient les taux des trois taxes communales tels que mentionnés ci-dessous pour l'exercice 2016.

- 11.64% pour la Taxe d'Habitation
- 17.09% pour la Taxe sur le Foncier Bâti
- 48.81% pour la Taxe sur le Foncier Non Bâti

Point 14 Fixation des tarifs du service de l'eau potable

Délibération n° 2016.02.29/Délib/024

Monsieur le Député-Maire rappelle que le contrat de délégation de service public conclu avec la Société des Eaux de Marseille pour la gestion du service de l'eau potable, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2010, fixe la rémunération du fermier pour l'exploitation des infrastructures et la fourniture du service.

Il convient en complément de fixer la part communale du prix de l'eau afin de permettre la réalisation des investissements nécessaires à la charge de la Commune.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir ces tarifs au même niveau que les années précédentes soit :

- 1€ HT par semestre pour l'abonnement,
- 0,339€ HT pour la redevance par m3 consommé.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, fixe les tarifs du service de l'eau potable comme suit :

- 1€ HT par semestre pour l'abonnement,
- 0,339€ HT pour la redevance par m3 consommé.

Point 15 Fixation des tarifs du service de l'assainissement des eaux usées

Délibération n° 2016.02.29/Délib/025

Monsieur le Député-Maire rappelle que le contrat de délégation de service public conclu avec la Société des Eaux de Marseille pour la gestion du service de l'assainissement collectif des eaux usées, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2010, fixe la rémunération du fermier pour l'exploitation des infrastructures et la fourniture du service.

Il convient en complément de fixer la part communale du prix de l'assainissement afin de permettre le financement des investissements à la charge de la Commune.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir ces tarifs au même niveau que les années précédentes, soit :

- 1€ HT par semestre pour l'abonnement,
- 0,580€ HT pour la redevance par m3 assaini.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, fixe les tarifs du service de l'assainissement collectif des eaux usées comme suit :

- 1€ HT par semestre pour l'abonnement,
- 0,580€ HT pour la redevance par m3 assaini.

Point 16 Examen et adoption du budget primitif communal 2016
Délibération n° 2016.02.29/Délib/026

Monsieur le Député-Maire présente le projet de Budget Primitif communal 2016 tel qu'il a été élaboré consécutivement au débat d'orientations budgétaires du 8 février 2016.

Le projet de budget tel que présenté s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes = dépenses = 5 185 455,00€

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes = dépenses = 6 917 907,95€

Il est précisé que les dépenses de la section d'investissement sont votées non par opération mais par chapitre comme suit :

Budget Primitif Commune 2016		
Section Investissement - Dépenses		
Chapitre		En € TTC
13	Subventions d'investissement	7 666,39
16	Remboursement d'emprunts	26 901,00
20	Immobilisations incorporelles	429 013,40
21	Immobilisations corporelles	5 203 039,91
23	Immobilisations en cours	1 209 619,85
Total des dépenses réelles d'investissement		6 876 240,55
040	Opérations d'ordre entre sections	31 955,00
041	Opérations patrimoniales	9 712,40
Total des dépenses réelles et d'ordre d'investissement		6 917 907,95
Total des dépenses d'investissement cumulées		6 917 907,95

TOTAL DU BUDGET 2016 = 12 103 362.95 €

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (22 voix pour, 3 contre et 3 abstentions), adopte le budget primitif communal pour 2016, tel que présenté, en précisant que les dépenses de la section d'investissement sont votées non par opération mais par chapitre comme détaillé dans le tableau ci-dessus.

Point 17 Examen et adoption du budget primitif annexe de l'eau 2016.
Délibération n° 2016.02.29/Délib/027

Monsieur le Député-Maire présente le projet de Budget Primitif de l'eau 2016 tel qu'il a été élaboré consécutivement au débat d'orientations budgétaires du 8 février 2016.

Le projet de budget tel que présenté s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes = dépenses = 85 000,00€

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes = dépenses = 1 733 865,38€

Il est précisé que les dépenses de la section d'investissement sont votées non par opération mais par chapitre comme suit :

Budget Primitif de l'Eau 2016		
Section Investissement - Dépenses		
Chapitre		En € TTC
16	Emprunts et dettes assimilées	0
20	Immobilisations incorporelles	117 954,38
21	Immobilisations corporelles	200 000,00
23	Immobilisations en cours	1 415 911,00
Total des dépenses réelles d'investissement		940 033,00
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00
Total des dépenses d'investissement réelles et d'ordre		1 733 865,38
Total des dépenses d'investissement cumulées		1 733 865,38

TOTAL DU BUDGET 2016 = 1 818 865,38 €

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (22 voix pour, 3 contre et 3 abstentions), adopte le budget primitif de l'eau pour 2016, tel que présenté, en précisant que les dépenses de la section d'investissement sont votées non par opération mais par chapitre comme détaillé dans le tableau ci-dessus.

Point 18 Examen et adoption du budget primitif annexe de l'assainissement 2016
Délibération n° 2016.02.29/Délib/028

Monsieur Le Député-Maire présente le projet de Budget Primitif de l'assainissement 2016 tel qu'il a été élaboré consécutivement au débat d'orientations budgétaires du 8 février 2016.

Le projet de budget tel que présenté s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes = dépenses = 218 647.00€

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes = dépenses = 1 420 000.00€

Il est précisé que les dépenses de la section d'investissement sont votées non par opération mais par chapitre comme suit :

Budget Primitif de l'Assainissement 2016		
Section Investissement - Dépenses		
Chapitre		En € TTC
16	Emprunts et dettes assimilées	38 730,00
20	Immobilisations incorporelles	113 675,65
21	Immobilisations corporelles	20 000,00
23	Immobilisations en cours	1 213 947,35
Total des dépenses réelles d'investissement		1 386 353,00
040	Opérations d'ordre entre sections	33 647,00
Total des dépenses d'investissement réelles et d'ordre		1 420 000,00
Total des dépenses d'investissement cumulées		1 420 000,00

TOTAL DU BUDGET 2016 = 1 638 647.00€

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (22 voix pour, 3 contre et 3 abstentions), adopte le budget primitif de l'assainissement pour 2016, tel que présenté, en précisant que les dépenses de la section d'investissement sont votées non par opération mais par chapitre comme détaillé dans le tableau ci-dessus.

Point 19 Examen et adoption du budget annexe caveaux 2016
Délibération n° 2016.02.29/Délib/029

Monsieur le Député-Maire présente le projet de Budget primitif annexe caveaux 2016 tel qu'il a été élaboré consécutivement au débat d'orientations budgétaires du 8 février 2016.

Le projet de budget tel que présenté s'équilibre comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes = dépenses = 163 627.36€

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes = dépenses = 206 974.89€

Il est précisé que les dépenses de la section d'investissement sont votées non par opération mais par chapitre comme suit :

Budget Primitif Caveaux 2016		
Section Investissement - Dépenses		
Chapitre		En € TTC
16	Remboursement d'emprunts	206 974,89
20	Immobilisations incorporelles	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
040		0,00
Total dépenses d'investissement réelles et d'ordre		206 974,89
Total dépenses d'investissement cumulées		206 974,89

TOTAL DU BUDGET PRIMITIF ANNEXE CAVEAUX 2016 = 370 602.25€

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (25 voix pour et 3 abstentions), adopte le budget primitif annexe caveaux pour 2016, tel que présenté, en précisant que les dépenses de la section d'investissement sont votées non par opération mais par chapitre comme détaillé dans le tableau ci-dessus.

Point 20 Modification du tableau des emplois permanents
Délibération n° 2016.02.29/Délib/030

Monsieur le Député-Maire expose que l'évolution de la carrière des agents fait ressortir le besoin de créer ou supprimer certains postes afin d'adapter les moyens en personnel aux missions des services.

Dans ce cadre, après avis du Comité Technique Paritaire réuni le 24 février 2016, il est proposé au Conseil municipal :

- la création d'un poste d'Ingénieur territorial à compter du 1^{er} mars 2016,
- la suppression d'un poste de Technicien territorial principal 1^{ère} classe au moment de sa vacance, c'est à dire le jour de la nomination de l'agent concerné sur le poste d'Ingénieur territorial.

Le Conseil municipal, vu l'avis favorable du CTP réuni le 24 février 2016, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve la création et la suppression de postes statutaires ci-dessus

exposées, modifie dans ce sens le tableau des emplois permanents de la Commune, dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2016 et la dépense sera imputée à la section de fonctionnement du budget de la commune.

Point 21 Renouvellement de la convention cadre de partenariat avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale pour les formations non couvertes par la cotisation
Délibération n° 2016.02.29/Délib/031

Monsieur le Député-Maire informe l'assemblée que les collectivités territoriales versent une cotisation au CNFPT, organisme chargé d'organiser les formations du personnel.

Les collectivités peuvent demander au CNFPT des prestations complémentaires à celles prises en charge dans le cadre de la cotisation.

Ces prestations peuvent revêtir des formes diverses :

- Actions de conseil, d'accompagnement de projet et d'orientation des agents
- Actions de formations spécifiques dites intra
- Participation des agents sur des dispositifs non financés par la cotisation
- Participation des personnels non cotisants au CNFPT

Afin de permettre aux agents de suivre ces formations payantes, si cela est jugé utile en cours d'année, Monsieur le Député-Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer une convention cadre annuelle. Celle-ci n'engage pas la collectivité mais précise le cadre d'une éventuelle commande.

Le Conseil municipal, vu le projet de convention et les conditions de tarification des actions de formation payantes qui y sont annexées, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, autorise Monsieur le Député-Maire à signer une convention cadre annuelle avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, pour les éventuelles formations non prises en charge par la cotisation et impute la dépense au budget de fonctionnement.

Point 22 Sortie d'inventaire et réforme d'un véhicule municipal
Délibération n° 2016.02.29/Délib/032

Monsieur le Député-Maire expose à l'assemblée que le véhicule PEUGEOT Partner immatriculé AT-862-XB affecté au service de Police municipale, nécessite des réparations dont le montant serait supérieur à sa valeur actuelle. Il convient donc de réformer ce véhicule et de le sortir de l'inventaire.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la sortie d'inventaire du véhicule susvisé et autoriser Monsieur le Député-Maire à effectuer l'ensemble des démarches administratives et signer les pièces afférentes à l'établissement des certificats de destruction ou de cession à titre onéreux ou gratuit.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve la sortie d'inventaire du véhicule susvisé.

Point 23 Cession d'une portion du chemin du Château de Fonscolombe
Délibération n° 2016.02.29/Délib/033

Monsieur le Député-Maire rappelle aux Conseillers municipaux qu'une enquête publique ayant pour objet l'aliénation du chemin du Château de Fonscolombe a été prescrite par délibération en date du 13 avril 2015 et que Monsieur Luc CASTIGLI, Géomètre Expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a été désigné comme Commissaire enquêteur, par arrêté municipal en date du 13 août 2015.

Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et émis un avis favorable au déclassement et à la cession d'une portion dudit chemin, observation étant faite qu'il serait souhaitable que le passage soit autorisé pour les piétons et randonneurs uniquement.

Le transfert de propriété s'opère de la façon suivante :

- Désaffectation d'une partie du chemin rural n°335 dit chemin du Château de Fonscolombe d'une superficie d'environ 5 157m², en vue de sa cession à la SAS Fonscolombe, au prix de 13 400€ sur la base de l'estimation de France Domaine, et au vu de l'accord écrit de la SAS Fonscolombe en date du 14 avril 2015.

Il est donc proposé au Conseil municipal de s'en remettre aux conclusions, aux observations, et à l'avis favorable du Commissaire enquêteur

- en approuvant le déclassement et la cession d'une portion du chemin du Château de Fonscolombe à la SAS Fonscolombe dans les conditions définies ci-avant,
- en inscrivant à l'acte une servitude de passage pour les piétons et randonneurs uniquement afin de garantir l'ouverture du chemin aux promeneurs,
- en autorisant Monsieur le Député-Maire à engager les démarches nécessaires aux fins de procéder au transfert de propriété et à signer l'acte authentique correspondant,
- en désignant Maître Ingrid FUDA, notaire associé au Puy-Sainte-Réparate pour établir ledit acte,
- en modifiant en conséquence le répertoire des chemins ruraux.

Le Conseil municipal, vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (25 voix pour et 3 voix contre), prononce la désaffectation et le déclassement d'une partie du chemin rural n°335 dit chemin du Château de Fonscolombe, d'une superficie d'environ 5 157m², approuve la cession à la SAS Fonscolombe, de ladite portion de chemin rural désaffecté d'une superficie d'environ 5 157m², au prix de 13 400€ sur la base de l'estimation de France Domaine, dit qu'une servitude de passage pour les piétons et randonneurs uniquement sera inscrite dans l'acte de cession afin de garantir l'ouverture du chemin aux promeneurs, comme le préconise le Commissaire enquêteur dans ses conclusions, dit que l'acquéreur supportera les frais d'actes, autorise Monsieur le Député-Maire à engager les démarches nécessaires aux fins de procéder au transfert de propriété et à signer l'acte authentique correspondant, désigne Maître Ingrid FUDA, notaire associé au Puy-Sainte-Réparate pour établir lesdits actes et modifie en conséquence le répertoire des chemins ruraux

Point 24 Approbation du Contrat de Mixité Sociale **Délibération n° 2016.02.29/Délib/034**

Monsieur le Député-Maire expose que le contrat de mixité sociale dont le principe a été introduit par la loi Engagement National pour le Logement de 2006 est un document de programmation permettant de dresser un échéancier des projets de construction de logements locatifs sociaux, des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

L'instruction du Gouvernement du 30 juin 2015 veut renforcer l'application de la loi SRU.

Ce contrat institue un partenariat constructif entre la Commune, l'État et les acteurs locaux de l'habitat, autour d'une politique active de production de logements sociaux.

Le contrat de mixité sociale a pour objectif de :

- mobiliser les services de l'État pour agir auprès des collectivités afin de produire des logements sociaux dans les communes déficitaires,

- engager un partenariat entre les collectivités et l'État, avec l'ensemble des acteurs : Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), Établissement Public Foncier (EPF), bailleurs pour infléchir la production de logements sociaux dans les communes déficitaires et prioritairement les communes carencées,
- mobiliser les communes carencées dans la signature d'un contrat de mixité sociale multi-partenarial avant le 31 mars 2016.

La Commune du Puy-Sainte-Réparate est soumise à l'article 55 de la loi SRU et doit, à ce titre atteindre 25% de logements locatifs sociaux à l'horizon 2025.

Le nombre de logements sociaux sur le territoire communal, au 1er janvier 2015, est de 223.

Dans le cadre du bilan triennal 2011 – 2013, le Préfet des Bouches-du-Rhône a constaté la non atteinte de l'objectif triennal fixé à 24 logements et a prononcé la carence de la commune Puy-Sainte-Réparate par arrêté du 21 juillet 2014.

Un nouvel objectif triennal de réalisation de logements locatifs sociaux a été assigné à la Commune à hauteur de 25% du nombre de logements sociaux manquants, pour la période triennale 2014-2016, soit 72 logements (application de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation).

Au-delà de la satisfaction d'une obligation légale, la Commune souhaite s'inscrire dans une démarche volontariste de production de logements sociaux dès lors que ce produit répond à une demande potentiellement importante sur son territoire. Le renforcement de l'offre locative sociale sur le territoire du Puy-Sainte-Réparate doit tout particulièrement favoriser le maintien voire l'accueil des jeunes ménages et des retraités à faibles revenus ainsi que faciliter les décohabitations. Il doit aussi permettre d'apporter des solutions de logement abordable pour des publics fragilisés.

Le Contrat de Mixité sociale a pour objet de préciser les engagements de la Commune vis-à-vis des objectifs de production de logements locatifs sociaux sur les deux périodes triennales suivantes (2014-2016 et 2017-2019), ainsi que les moyens mis en œuvre pour y parvenir, en collaboration avec l'EPCI concerné et les services de l'État, ainsi que l'EPF.

Il se décline en 7 articles qui abordent les thèmes suivants :

- Article 1 : Objectifs de production de logements locatifs sociaux
- Article 2 : Volet foncier
- Article 3 : Volet urbanisme réglementaire
- Article 4 : Volet opérationnel et programmatique
- Article 5 : Volet attributions
- Article 6 : Volet financement
- Article 7 : Suivi du contrat

Les services de l'État s'engagent au travers de ce contrat à apporter conseils et expertises à la Commune du Puy-Sainte-Réparate sur ses projets, tels qu'ils sont listés en annexe dudit contrat.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes du projet de Contrat de Mixité Sociale et d'autoriser Monsieur le Député-Maire à le signer.

Le Conseil municipal, vu le projet de Contrat de Mixité Sociale, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (22 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions), approuve les termes de ce contrat et autorise Monsieur le Député-Maire à le signer.

Point 25 Approbation de l'avenant n°1 à la DSP Assainissement des eaux usées
Délibération n° 2016.02.29/Délib/035

La Commune du Puy-Sainte-Réparate a confié à la Société des Eaux de Marseille la gestion de son service public d'assainissement collectif par un contrat d'affermage qui a pris effet le 1^{er} janvier 2010 pour une durée de 7 ans. Ce contrat prévoyait dans son article 2 que la Collectivité construirait une nouvelle station d'épuration en remplacement de la station principale du village en raison de l'insuffisante qualité du traitement des eaux usées et la prise en charge de son exploitation par le fermier dès sa mise en place selon des modalités techniques et financières à définir par avenant entre les parties.

Depuis le 14 février 2012, date de mise en service de la station, le fermier assure son exploitation. Il apparaît donc nécessaire de conclure un avenant pour procéder aux modifications contractuelles induites par la prise en charge par le fermier de ce nouvel ouvrage. À la demande de la collectivité, la Société des Eaux de Marseille accepte de prendre en charge les surcoûts induits par la nouvelle station, sans augmentation de la part délégataire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant n°1 au Contrat d'affermage et d'autoriser Monsieur le Député-Maire à le signer.

Le Conseil municipal, vu le projet d'avenant n°1 au Contrat d'affermage conclu avec la Société des Eaux de Marseille pour la gestion du service public d'assainissement collectif et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve les termes de l'avenant n°1 audit contrat d'affermage et autorise Monsieur le Député-Maire à le signer.

Point 26 Approbation du principe du recours à la délégation de service public pour la gestion du service municipal d'adduction d'eau potable et lancement de la procédure
Délibération n° 2016.02.29/Délib/036

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que la Commune du Puy-Sainte-Réparate exerce les compétences de production, transport et distribution de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire, dont elle a délégué la gestion par affermage à la Société des Eaux de Marseille pour une période de 7 ans du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2016.

Compte tenu de l'échéance au 31 décembre 2016 du contrat de délégation de service public (DSP) de l'eau potable, il appartient à la Commune de décider du futur mode de gestion de ce service.

Pour préparer cette décision, la Commune s'est engagée dans une démarche approfondie d'examen des différentes options et scénarios de gestion envisageables et a mandaté le Bureau d'Études EYSSERIC ENVIRONNEMENT BEEE - 51 Traverse du Moulin à Vent - 13015 Marseille, pour assurer une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Il relève de la compétence de l'organe délibérant de statuer, pour ce service, entre deux catégories schématiques de mode de gestion :

Les modes de gestion directe : régie directe, régie autonome et régie personnalisée (la collectivité, dans ces cas, crée le service et l'exploite par ses propres moyens ou via une régie disposant de la personnalité morale) ou société publique locale (société anonyme ayant au moins deux actionnaires, tous de droit public).

Les modes de gestion indirecte, se divisant en deux groupes :

- la gestion aux risques et périls de la collectivité, il s'agit de la gérance ou de la régie intéressée (dans cette hypothèse, la collectivité exploite le service avec le concours d'un professionnel rémunéré, soit forfaitairement (gérant), soit par une rétribution qui comprend un intéressement aux résultats d'exploitation (régisseur intéressé).

- la gestion aux risques et périls de l'exploitant : il s'agit de l'affermage ou de la concession. Dans l'affermage, la collectivité assure la réalisation des premiers investissements nécessaires au fonctionnement du service public. Dans la concession, c'est le concessionnaire qui réalise les investissements pendant toute la durée du contrat. Dans ces deux contrats, l'exploitant se rémunère directement sur l'utilisateur.

Mode de gestion	Caractéristiques générales	Commentaires
<i>Régie à simple autonomie financière</i>	Service communal sans personnalité juridique ni capital Le pouvoir décisionnaire du conseil d'exploitation est restreint par rapport à une régie à personnalité morale. Son rôle est essentiellement consultatif.	Cette solution est envisageable mais nécessitera le recours à des marchés pour la réalisation de certaines prestations (travaux notamment)
<i>Régie à autonomie financière et personnalité morale</i>	Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière et sans capital. Le conseil d'administration dispose de pouvoirs élargis (vote le budget, etc.).	
<i>Marchés publics</i>	La Collectivité assure la responsabilité du service. Les prestations sont réalisées moyennant une rémunération forfaitaire au prestataire	Peu adapté pour l'exploitation de l'intégralité du service. En revanche pour certaines parties du service (travaux notamment), ce mode de gestion pourra être combiné avec la régie.
<i>Concession de travaux</i>	L'entreprise prend à sa charge la totalité du service, y compris les frais de 1er établissement de construction et d'extension.	Dans la mesure où l'objet du contrat serait l'exploitation, ce type de contrat est exclu.
<i>Concession de service (affermage ou régie intéressée)</i>	Le risque d'exploitation, le risque contentieux et le risque économique sont supportés par le délégataire. En revanche, la Collectivité assure les frais de construction et d'extension.	Mode de gestion adapté à l'exploitation d'un service d'eau potable. En revanche, moindre maîtrise du service par la collectivité
<i>SPL / SEM / SEMOP</i>	Société anonyme (SA) à capital exclusivement public (SPL) ou mixte (SEM et SEMOp). Les SPL et SEMOp nécessitent au moins 2 actionnaires alors que les SEM en nécessitent 7.	Montages complexes. La SPL nécessite de trouver au moins un autre actionnaire public. Dans une SEML, la collectivité conserve indirectement la responsabilité globale des missions du service à travers sa participation majoritaire dans la SEM, et une part importante du risque. La SEMOP présente moins d'intérêt en cas de simple gestion d'un service public, sans construction d'ouvrage ou acquisition de biens.

Compte tenu des principales caractéristiques des différents modes de gestion possibles, la concession de service et la régie semblent être les deux modes envisageables pour le service de l'eau potable de la Commune du Puy-Sainte-Réparate.

L'analyse qui suit compare ces deux modes de gestion selon différents critères. Selon le mode de gestion choisi, les effets diffèrent pour le service public, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel, le traitement fiscal, la prise de risque ou encore l'économie du service.



	REGIE	Concession
Critères techniques et de compétence	<p>Pour le service eau potable un certain nombre de recrutements seraient nécessaires (notamment en services support). En cas de régie, la commune devrait donc prendre en compte le coût d'acquisition de ces compétences, et les difficultés qui pourraient survenir dans les premières années de l'exploitation.</p> <p>Par ailleurs elle doit posséder les moyens nécessaires pour intervenir sur le périmètre en cas de crise.</p> <p>En revanche, le fait de gérer de manière totale les investissements et les renouvellements, l'entretien courant et la maintenance des installations, permet aux équipes d'avoir une connaissance complète et permanente du patrimoine et de son état.</p>	<p>Les concessionnaires disposent d'une organisation opérationnelle qui permet de mutualiser les moyens humains et techniques à l'échelle locale et régionale, tout en assurant une continuité de service 24 heures/24 et 365 jours/an.</p> <p>A cela, ils bénéficient également d'un accès plus aisé aux réseaux d'expertises (laboratoires, expertise financière...) et d'un accès aux technologies avancées découlant de leurs efforts en matière de recherche et développement.</p> <p>Néanmoins la collectivité dispose d'une maîtrise limitée de l'information relative à son patrimoine. Des moyens suffisants doivent être mis en place de manière à ce que la collectivité puisse assurer un suivi étroit des performances du service et de l'état du patrimoine.</p>
Critères de risques et de responsabilité	<p>Si la commune choisit d'exercer le service en régie, les risques qu'elle aura à supporter seront supérieurs à ceux qu'elle supporte actuellement : en plus des risques contentieux, toujours possibles, elle aura à assumer les risques liés à l'exploitation et les risques économiques.</p>	<p>En cas de concession, l'autorité délégante reste responsable du service. Cette responsabilité implique qu'elle en conserve la maîtrise, notamment par le biais d'un contrôle rigoureux des informations fournies par le concessionnaire.</p> <p>Mais le service est géré aux risques et périls de l'exploitant.</p>
Traitement fiscal du service	<p>Suite à l'instruction fiscale 3 A-9-10 du 29 décembre 2010, l'impact du mode de gestion sur le régime de TVA est neutre.</p>	
Gestion du personnel	<p>La Collectivité est en charge du personnel : responsabilité de l'encadrement et de la formation des personnels. => a la « mainmise » sur les moyens en personnel.</p> <p>Par ailleurs dans le cas d'un retour en régie, ce sont les dispositions de l'article L1224-1 du Code du travail qui sont applicables : transfert automatique des salariés affectés essentiellement au service avec l'intégralité de leur rémunération et avantages acquis.</p>	<p>Le concessionnaire détermine librement ses moyens en personnel. L'organisation de l'entreprise échappe bien souvent à la Collectivité délégante, et il peut y avoir une perte de moyens de proximité au regard des politiques de restructuration de l'entreprise.</p> <p>Sur la question du transfert de personnel, ce sont les dispositions de la convention collective qui sont applicables, à savoir le transfert d'un nombre de salariés équivalent à la somme des ETP affectés au service hors services support mutualisés.</p>
Critère sur le coût du service	<p>Certaines charges d'exploitation du service se traduisent généralement en régie par des surcoûts induits par l'absence d'économies d'échelle que peuvent réaliser les concessionnaires : hypothèse de surcoût de +10% sur les réactifs, sous-traitance, pièces et fournitures, informatique, engins et véhicules.</p> <p>Par ailleurs des investissements supplémentaires sont nécessaires pour le fonctionnement de la régie : logiciels, stock de pièce, financement du besoin en fonds de roulement.</p> <p>→ Les simulations montrent finalement un coût du service supérieur à celui de la concession</p>	<p>L'exploitation du service délégué est axé sur une politique d'optimisation des coûts basée sur la mutualisation des moyens humains et matériels ce qui tend à favoriser des économies d'échelle.</p> <p>Cependant les concessions intègrent des charges supplémentaires qui ne sont pas présentes en régie : frais de structure plus élevées, impôts sur les sociétés et impôts locaux, marge (3% pris en hypothèse).</p> <p>→ Les simulations montrent finalement un coût du service inférieur à celui de la régie</p>
Délai de mise en œuvre	<p>La mise en place d'une régie peut être estimée entre 12 et 18 mois</p>	<p>Le déroulement d'une procédure de concession se déroule généralement entre 8 et 12 mois</p>

L'état des lieux réalisé et les orientations qui en découlent, mettent en valeur les aspects suivants :

La régie est envisageable mais présente certains inconvénients :

- des délais de mise en œuvre contraints (échéance du 31/12/2016) : passer à ce mode de gestion directe impliquerait un grand bouleversement dans l'administration d'un tel service : mobilisation de moyens humains et mise en place d'une organisation nouvelle que la collectivité ne possède pas, mobilisation de moyens spécifiques, savoir-faire qu'elle ne maîtrise pas,
- des investissements de départ pour la mise en place de la structure qui viennent potentiellement augmenter le coût du service
- la pleine responsabilité de la Collectivité vis à vis des différents enjeux de la réglementation (gestion des risques, responsabilités civiles et pénales des élus et de la Collectivité, enjeux sanitaires et environnementaux, risques financiers, risques sociaux, ...),

Il est donc proposé de poursuivre l'exploitation du service à travers une concession de service pour les raisons suivantes :

- transfert des risques : exploitation et réalisation de travaux sous forme d'ilots concessifs aux risques du concessionnaire,
- qualité et performances dans la continuité du service public,
- négociation (procédure SAPIN) des termes du contrat sur les plans qualitatifs, techniques et financiers.

Aussi, au vu de ce qui vient d'être exposé, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de déléguer à nouveau son service public de l'eau potable, selon des **caractéristiques qui seraient les suivantes** :

Nature du Contrat : Contrat d'affermage (aucun investissement lourd à la charge du délégataire).

Durée envisagée : 12 ans (du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2028).

Périmètre : ensemble du service de l'eau potable de la commune

Investissements nécessaires au bon fonctionnement du service : à la charge de la Collectivité.

Renouvellement :

- Délégataire : renouvellement fonctionnel des équipements, des compteurs et des branchements
- Collectivité : Renouvellement des canalisations et génie civil

Régime des responsabilités

Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

La Collectivité doit remettre au concessionnaire les installations nécessaires à la gestion du service délégué.

Pénalités et sanctions

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le concessionnaire. Par ailleurs, l'autorité concédante disposera du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement la convention si un motif d'intérêt général le justifiait.

Équilibre du contrat

Le contrat qui confère la gestion d'un service public à un concessionnaire doit être équilibré entre ce dernier et la Collectivité. Pour maintenir l'équilibre du contrat, la Collectivité concédante doit pouvoir contrôler l'exécution du contrat, à travers le prix et la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Rémunération :

En contrepartie des obligations qui lui sont assignées dans le cahier des charges, le concessionnaire doit percevoir une juste rémunération, qui constitue l'équilibre financier.

Ce dernier est enfin garanti par le principe de mutabilité de contrats (révisions périodiques des formules économiques du contrat). Le délégataire se rémunère directement sur l'utilisateur. La Collectivité a la possibilité de percevoir une redevance.

Un cahier des charges établi par la collectivité détaillera les prestations attendues du délégataire. Le choix du nouveau délégataire se fera à l'issue de la procédure de délégation de gestion prévue par les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Collectivité assurera un contrôle de la délégation et le délégataire remettra chaque année, conformément aux articles L. 1411-3 du CGCT et R. 1411-7 et 8 (décret n° 2005-236 du 14 avril 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local) avant le 1er Juin un rapport comportant une analyse sur le plan financier et sur la qualité du service rendu.

Il est enfin précisé que le comité technique préalablement consulté le 24 février 2016 a émis un avis favorable au renouvellement de la Délégation de Service Public.

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable du Comité technique émis le 24 février 2016,

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion du service public de l'eau potable soumis aux membres de l'assemblée délibérante ;

Considérant que le contrat d'affermage conclu par la Commune avec la Société des Eaux de Marseille pour la gestion du service de l'eau potable expire le 31 décembre 2016 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de délégation de service public sur la base des caractéristiques visées dans le rapport ci-annexé ;

Considérant que la délégation de service public envisagée vise à confier, pour une durée de 12 ans, à un prestataire extérieur disposant d'un savoir-faire spécifique dans ce secteur d'activité, la production, le transport et la distribution de l'eau potable de la Commune du Puy-Sainte-Réparate ;

Considérant que le recours à la DSP permet de faire peser sur le prestataire privé le risque d'exploitation et permet à la ville du Puy-Sainte-Réparate, en sa qualité d'autorité délégante, de veiller au respect par le délégataire des grands principes encadrant l'exploitation d'ouvrages accueillant une activité de service public ;

Considérant que pour choisir le nouveau délégataire, la commune du Puy-Sainte-Réparate doit mettre en œuvre la procédure de publicité telle que définie aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal vote à main levée à la majorité (25 voix pour et 3 abstentions) et décide d'approuver le principe de la délégation de la gestion du service de l'eau potable par voie d'affermage avec un démarrage du contrat prévu au 1er janvier 2017 (ou à sa notification si elle est postérieure) et une échéance fixée au 31 décembre 2028, d'autoriser Monsieur le Député-Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à entreprendre, lui-même ou son représentant, toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération.

**Point 27 Approbation du principe du recours à la délégation de service public pour la gestion du service municipal d'assainissement collectif des eaux usées et lancement de la procédure
Délibération n° 2016.02.29/Délib/037**

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que la Commune du Puy-Sainte-Réparate exerce les compétences de collecte, traitement et assainissement collectif des eaux usées sur l'ensemble de son territoire, dont elle a délégué la gestion par affermage à la Société des Eaux de Marseille pour une période de 7 ans du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2016.

Compte tenu de l'échéance au 31 décembre 2016 du contrat de délégation de service public (DSP) de l'assainissement collectif, il appartient à la Commune de décider du futur mode de gestion de ce service.

Le traitement des eaux usées est obligatoire pour les communes aux termes de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette prestation doit être de qualité, au meilleur coût et ne doit pas compromettre le milieu naturel ambiant. Ces dispositions générales relatives à l'assainissement font apparaître la complexité qui caractérise ce service public.

Ce service est régi par les grands principes juridiques suivants : l'équilibre budgétaire (sauf exceptions, il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ce service public), la continuité du service, l'égalité des usagers et la mutabilité (le service doit s'adapter, chaque fois qu'il le faut, à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général).

Pour préparer cette décision, la Commune s'est engagée dans une démarche approfondie d'examen des différentes options et scénarios de gestion envisageables et a mandaté le Bureau d'Études EYSSERIC ENVIRONNEMENT (13015 Marseille), pour assurer une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Il relève de la compétence de l'organe délibérant de statuer, pour ce service, entre deux catégories schématiques de mode de gestion :

Les modes de gestion directe : régie directe, régie autonome et régie personnalisée (la collectivité, dans ces cas, crée le service et l'exploite par ses propres moyens ou via une régie disposant de la personnalité morale) ou société publique locale (société anonyme ayant au moins deux actionnaires, tous de droit public).

Les modes de gestion indirecte, se divisant en deux groupes :

- la gestion aux risques et périls de la collectivité, il s'agit de la gérance ou de la régie intéressée (dans cette hypothèse, la collectivité exploite le service avec le concours d'un professionnel rémunéré, soit forfaitairement (gérant), soit par une rétribution qui comprend un intéressement aux résultats d'exploitation (régisseur intéressé).
- la gestion aux risques et périls de l'exploitant : il s'agit de l'affermage ou de la concession. Dans l'affermage, la collectivité assure la réalisation des premiers investissements nécessaires au fonctionnement du service public. Dans la concession, c'est le concessionnaire qui réalise les investissements pendant toute la durée du contrat. Dans ces deux contrats, l'exploitant se rémunère directement sur l'utilisateur.

Mode de gestion	Caractéristiques générales	Commentaires
<i>Régie à simple autonomie financière</i>	Service communal sans personnalité juridique ni capital Le pouvoir décisionnaire du conseil d'exploitation est restreint par rapport à une régie à personnalité morale. Son rôle est essentiellement consultatif.	Cette solution est envisageable mais nécessitera le recours à des marchés pour la réalisation de certaines prestations (travaux notamment)
<i>Régie à autonomie financière et personnalité morale</i>	Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière et sans capital Le conseil d'administration dispose de pouvoirs élargis (vote le budget, etc.).	
<i>Marchés publics</i>	La Collectivité assure la responsabilité du service. Les prestations sont réalisées moyennant une rémunération forfaitaire au prestataire	Peu adapté pour l'exploitation de l'intégralité du service. En revanche pour certaines parties du service (travaux notamment), ce mode de gestion pourra être combiné avec la régie.
<i>Concession de travaux</i>	L'entreprise prend à sa charge la totalité du service, y compris les frais de 1er établissement de construction et d'extension.	Dans la mesure où l'objet du contrat serait l'exploitation, ce type de contrat est exclu.
<i>Concession de service (affermage ou régie intéressée)</i>	Le risque d'exploitation, le risque contentieux et le risque économique sont supportés par le délégataire. En revanche, la Collectivité assure les frais de construction et d'extension.	Mode de gestion adapté à l'exploitation d'un service d'assainissement collectif. En revanche, moindre maîtrise du service par la collectivité
<i>SPL / SEM / SEMOP</i>	Société anonyme (SA) à capital exclusivement public (SPL) ou mixte (SEM et SEMOp). Les SPL et SEMOp nécessitent au moins 2 actionnaires alors que les SEM en nécessitent 7.	Montages complexes. La SPL nécessite de trouver au moins un autre actionnaire public. Dans une SEML, la collectivité conserve indirectement la responsabilité globale des missions du service à travers sa participation majoritaire dans la SEM, et une part importante du risque. La SEMOP présente moins d'intérêt en cas de simple gestion d'un service public, sans construction d'ouvrage ou acquisition de biens.

Compte tenu des principales caractéristiques des différents modes de gestion possibles, la concession de service et la régie semblent être les deux modes envisageables pour le service d'assainissement collectif des eaux usées de la Commune du Puy-Sainte-Réparate.

L'analyse qui suit compare ces deux modes de gestion selon différents critères. Selon le mode de gestion choisi, les effets diffèrent pour le service public, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel, le traitement fiscal, la prise de risque ou encore l'économie du service.



	REGIE	Concession
Critères techniques et de compétence	<p>Pour le service assainissement un certain nombre de recrutements seraient nécessaires (notamment en services support). En cas de régie, la commune devrait donc prendre en compte le coût d'acquisition de ces compétences, et les difficultés qui pourraient survenir dans les premières années de l'exploitation.</p> <p>Par ailleurs elle doit posséder les moyens nécessaires pour intervenir sur le périmètre en cas de crise.</p> <p>En revanche, le fait de gérer de manière totale les investissements et les renouvellements, l'entretien courant et la maintenance des installations, permet aux équipes d'avoir une connaissance complète et permanente du patrimoine et de son état.</p>	<p>Les concessionnaires disposent d'une organisation opérationnelle qui permet de mutualiser les moyens humains et techniques à l'échelle locale et régionale, tout en assurant une continuité de service 24 heures/24 et 365 jours/an.</p> <p>A cela, ils bénéficient également d'un accès plus aisé aux réseaux d'expertises (laboratoires, expertise financière...) et d'un accès aux technologies avancées découlant de leurs efforts en matière de recherche et développement.</p> <p>Néanmoins la collectivité dispose d'une maîtrise limitée de l'information relative à son patrimoine. Des moyens suffisants doivent être mis en place de manière à ce que la collectivité puisse assurer un suivi étroit des performances du service et de l'état du patrimoine.</p>
Critères de risques et de responsabilité	<p>Si la commune choisit d'exercer le service en régie, les risques qu'elle aura à supporter seront supérieurs à ceux qu'elle supporte actuellement : en plus des risques contentieux, toujours possibles, elle aura à assumer les risques liés à l'exploitation et les risques économiques.</p>	<p>En cas de concession, l'autorité délégante reste responsable du service. Cette responsabilité implique qu'elle en conserve la maîtrise, notamment par le biais d'un contrôle rigoureux des informations fournies par le concessionnaire.</p> <p>Mais le service est géré aux risques et périls de l'exploitant.</p>
Traitement fiscal du service	<p>Suite à l'instruction fiscale 3 A-9-10 du 29 décembre 2010, l'impact du mode de gestion sur le régime de TVA est neutre.</p>	
Gestion du personnel	<p>La Collectivité est en charge du personnel : responsabilité de l'encadrement et de la formation des personnels. => a la « mainmise » sur les moyens en personnel.</p> <p>Par ailleurs dans le cas d'un retour en régie, ce sont les dispositions de l'article L1224-1 du Code du travail qui sont applicables : transfert automatique des salariés affectés essentiellement au service avec l'intégralité de leur rémunération et avantages acquis.</p>	<p>Le concessionnaire détermine librement ses moyens en personnel. L'organisation de l'entreprise échappe bien souvent à la Collectivité délégante, et il peut y avoir une perte de moyens de proximité au regard des politiques de restructuration de l'entreprise.</p> <p>Sur la question du transfert de personnel, ce sont les dispositions de la convention collective qui sont applicables, à savoir le transfert d'un nombre de salariés équivalent à la somme des ETP affectés au service hors services support mutualisés.</p>
Critère sur le coût du service	<p>Certaines charges d'exploitation du service se traduisent généralement en régie par des surcoûts induits par l'absence d'économies d'échelle que peuvent réaliser les concessionnaires : hypothèse de surcoût de +10% sur les réactifs, sous-traitance, pièces et fournitures, informatique, engins et véhicules.</p> <p>Par ailleurs des investissements supplémentaires sont nécessaires pour le fonctionnement de la régie : logiciels, stock de pièce, financement du besoin en fonds de roulement.</p> <p>→ Les simulations montrent finalement un coût du service supérieur à celui de la concession</p>	<p>L'exploitation du service délégué est axé sur une politique d'optimisation des coûts basée sur la mutualisation des moyens humains et matériels ce qui tend à favoriser des économies d'échelle.</p> <p>Cependant les concessions intègrent des charges supplémentaires qui ne sont pas présentes en régie : frais de structure plus élevées, impôts sur les sociétés et impôts locaux, marge (3% pris en hypothèse).</p> <p>→ Les simulations montrent finalement un coût du service inférieur à celui de la régie</p>
Délai de mise en œuvre	<p>La mise en place d'une régie peut être estimée entre 12 et 18 mois</p>	<p>Le déroulement d'une procédure de concession se déroule généralement entre 8 et 12 mois</p>

L'état des lieux réalisé et les orientations qui en découlent, mettent en valeur les aspects suivants :

La régie est envisageable mais présente certains inconvénients :

- des délais de mise en œuvre contraints (échéance du 31/12/2016) : passer à ce mode de gestion directe impliquerait un grand bouleversement dans l'administration d'un tel service : mobilisation de moyens humains et mise en place d'une organisation nouvelle que la collectivité ne possède pas, mobilisation de moyens spécifiques, savoir-faire qu'elle ne maîtrise pas,
- des investissements de départ pour la mise en place de la structure qui viennent potentiellement augmenter le coût du service
- la pleine responsabilité de la Collectivité vis à vis des différents enjeux de la réglementation (gestion des risques, responsabilités civiles et pénales des élus et de la Collectivité, enjeux sanitaires et environnementaux, risques financiers, risques sociaux, ...),

Il est donc proposé de poursuivre l'exploitation du service à travers une concession de service pour les raisons suivantes :

- transfert des risques : exploitation et réalisation de travaux sous forme d'ilots concessifs aux risques du concessionnaire,
- qualité et performances dans la continuité du service public,
- négociation (procédure SAPIN) des termes du contrat sur les plans qualitatifs, techniques et financiers.

Aussi, au vu de ce qui vient d'être exposé, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de déléguer à nouveau son service public d'assainissement collectif des eaux usées, selon des **caractéristiques qui seraient les suivantes** :

Nature du Contrat : Contrat d'affermage (aucun investissement lourd à la charge du délégataire).

Durée envisagée : 12 ans (du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2028).

Périmètre : ensemble du service d'assainissement collectif sur le périmètre de la commune.

Investissements nécessaires au bon fonctionnement du service : à la charge de la Collectivité.

Renouvellement :

- Délégataire : renouvellement fonctionnel des équipements
- Collectivité : Renouvellement des canalisations et génie civil

Régime des responsabilités

Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

La Collectivité doit remettre au concessionnaire les installations nécessaires à la gestion du service délégué.

Pénalités et sanctions

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le concessionnaire. Par ailleurs, l'autorité concédante disposera du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement la convention si un motif d'intérêt général le justifiait.

Équilibre du contrat

Le contrat qui confère la gestion d'un service public à un concessionnaire doit être équilibré entre ce dernier et la Collectivité. Pour maintenir l'équilibre du contrat, la Collectivité concédante doit pouvoir contrôler l'exécution du contrat, à travers le prix et la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Rémunération :

En contrepartie des obligations qui lui sont assignées dans le cahier des charges, le concessionnaire doit percevoir une juste rémunération, qui constitue l'équilibre financier.

Ce dernier est enfin garanti par le principe de mutabilité de contrats (révisions périodiques des formules économiques du contrat). Le délégataire se rémunère directement sur l'utilisateur. La Collectivité a la possibilité de percevoir une redevance.

Un cahier des charges établi par la collectivité détaillera les prestations attendues du délégataire. Le choix du nouveau délégataire se fera à l'issue de la procédure de délégation de gestion prévue par les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Collectivité assurera un contrôle de la délégation et le délégataire remettra chaque année, conformément aux articles L. 1411-3 du CGCT et R. 1411-7 et 8 (décret n° 2005-236 du 14 avril 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local) avant le 1er Juin un rapport comportant une analyse sur le plan financier et sur la qualité du service rendu.

Il est enfin précisé que le comité technique préalablement consulté le 24 février 2016 a émis un avis favorable au renouvellement de la Délégation de Service Public.

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable du Comité technique émis le 24 février 2016,

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion du service public de l'assainissement collectif des eaux usées soumis aux membres de l'assemblée délibérante ;

Considérant que le contrat d'affermage conclu par la Commune avec la Société des Eaux de Marseille pour la gestion du service de l'assainissement collectif expire le 31 décembre 2016 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de délégation de service public sur la base des caractéristiques visées dans le rapport ci-annexé ;

Considérant que la délégation de service public envisagée vise à confier, pour une durée de 12 ans, à un prestataire extérieur disposant d'un savoir-faire spécifique dans ce secteur d'activité, la collecte, le traitement et l'assainissement collectif des eaux usées de la Commune du Puy-Sainte-Réparate ;

Considérant que le recours à la DSP permet de faire peser sur le prestataire privé le risque d'exploitation et permet à la ville du Puy-Sainte-Réparate, en sa qualité d'autorité délégante, de veiller au respect par le délégataire des grands principes encadrant l'exploitation d'ouvrages accueillant une activité de service public ;

Considérant que pour choisir le nouveau délégataire, la commune du Puy-Sainte-Réparate doit mettre en œuvre la procédure de publicité telle que définie aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal vote à main levée à la majorité (25 voix pour et 3 abstentions) et décide d'approuver le principe de la délégation de la gestion du service de l'assainissement collectif des eaux usées par voie d'affermage avec un démarrage du contrat prévu au 1er janvier 2017 (ou à sa notification si elle est postérieure) et une échéance fixée au 31 décembre 2028, d'autoriser Monsieur le Député-Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à entreprendre, lui-même ou son représentant, toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération.

Point 28 Attribution de subventions de fonctionnement aux associations : première répartition
Délibération n° 2016.02.29/Délib/038

Monsieur le Député-Maire présente la liste des associations ayant fait la demande d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2016 et le montant qu'il est proposé d'attribuer à chacune d'elles. En conséquence, il est demandé au Conseil municipal, conformément à l'instruction M14, de statuer sur les crédits alloués au titre des subventions aux associations pour l'exercice 2016, de délibérer sur la répartition de ces subventions entre les associations

Les crédits alloués n'affectent que la section fonctionnement du budget 2016 et sont ouverts au budget primitif à hauteur de 320 000,00 €. Ils seront ventilés selon le détail ci-joint, en ce qui concerne cette première répartition. Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré vote à main levée à l'unanimité, Madame Muriel WEITMANN et Messieurs Bruno RUA et Christian JUMAIN, membres d'associations concernées, ne prenant pas part au vote, approuve l'attribution de subventions aux associations, pour 2016, telles que présentées dans le document annexé pour leur première répartition et impute la dépense au budget fonctionnement de la commune.

	<i>Pour information</i>		<i>2016</i>		
	<i>Subvention 2014</i>	<i>Subvention 2015</i>	<i>Demande 2016</i>	<i>Proposition vote 2016</i>	<i>détail de l'attribution</i>
ASSOCIATIONS DU PUY					
ACTI RECRE	120,00 €			120,00 €	120 € Fct
AMICALE CCFF		140,00 €	120,00 €	1000,00 €	1000€ Fct
ASSOCIATION LA ROUBINE		1 000,00 €	000,00 €	000,00 €	400 € Fct
ATOUT COLLEGE	500,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400 € Fct
CENTRE SOCIOCULTUREL	6 400,00 €	500,00 €	800,00 €	900,00 €	5900 € Fct
CSC Bibliothèque	500,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	500 € Fct
CHARS EN FETE	7 000,00 €	500,00 €	550,00 €	7000,00 €	7000 € Fct
CLUB PHILATELIE	400,00 €	7 000,00 €	000,00 €	000,00 €	400 € Fct
COOPERATIVE SCOLAIRE Saint Canadet classes découverte	500,00 €	400,00 €	400,00 €	500,00 €	500 € classe découverte
COOPERATIVE SCOLAIRE La Quiho classes découverte	1 500,00 €	2 500,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	6 classes découverte x 500 €
FCPE COLLEGE LOUIS PHILIBERT	300,00 €	300,00 €	500,00 €	400,00 €	400 € Fct
LA RESPOLIDO	1 500,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €	500,00 €	1500 € Fct
LA SALLUVIENNE	830,00 €	655,00 €	1 055,00 €	000,00 €	600€ Fct +400€ expo Victor LEBRUN
LES AMIS DU JUMELAGE	500,00 €	500,00 €	1 300,00 €	300,00 €	500 € Fct + 800 € voyage à Zellik
LES BOUTS DE CHOUX	1 800,00 €	2 000,00 €	2 400,00 €	000,00 €	1600 € Fct + 400 € Equipement
LES FEUX DE LA SCENE	800,00 €	800,00 €	1 800,00 €	800,00 €	800 € Fct
LES PARENTS D'ELEVES ST CANADET	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500 € Fct
SECOURS CATHOLIQUE	700,00 €	700,00 €	500,00 €	500,00 €	500 € Fct

TERRES PROVENCE QUEBEC		600,00 €	600,00 €	€	600,00	600 € Fct
UNC	1 400,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €	€	1 400,00 €	1400 € Fct
ASSO SPORTIVES DU PUY						
3A	400,00 €	400,00 €	500,00 €	€	500,00	500 € Equipement
BOP BASKET & FUTSALL	8 500,00 €	7 000,00 €	9 500,00 €	€	8 000,00 €	8000 € Fct
CLUB NAUTIQUE	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	€	2 500,00 €	2500 € Fct
CYCLO CLUB OLYMPIQUE	1 200,00 €	1 200,00 €	1 500,00 €	€	1 200,00 €	1200 € Fct
FIRST TEXAS CAVALRY	1 500,00 €	1 500,00 €	1 600,00 €	€	1 500,00 €	1500 € Fct
JSP	5 500,00 €	5 500,00 €	5 800,00 €	€	5 800,00 €	5500 € Fct + 300 € Manif
KILOMETRE 610	800,00 €	800,00 €	1 100,00 €	€	1 100,00 €	800 € Fct + 300 Manif (cross des enfants)
LA LUNE	1 200,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €	€	1 500,00 €	1200 € Fct + 300 € Eq
LES ARCHERS DU ROY RENE	600,00 €	600,00 €	600,00 €	€	600,00	600 € Fct
MOTO CLUB	2 200,00 €	2 200,00 €	2 200,00 €	€	2 200,00 €	2200 € Fct
RANDO NATURE	500,00 €	400,00 €	500,00 €	€	500,00	500 € Fct
TEAM LDM Boxing Club du Puy	2 500,00 €	2 600,00 €	2 500,00 €	€	2 500,00 €	500,00 € 2
VALLONS ET COLLINES	500,00 €	500,00 €	500,00 €	€	500,00	500 € Fct
ASSO HORS COMMUNE						
CROIX ROUGE	500,00 €	500,00 €	500,00 €	€	500,00	500,00 €
ENTRAIDE	500,00 €	500,00 €	800,00 €	€	500,00	500,00 €
ESPOIR 13	800,00 €	800,00 €	800,00 €	€	800,00	800,00 €
PREVENTION ROUTIERE	200,00 €	200,00 €	200,00 €	€	200,00	200 € Fct
TOTAL			65 825,00		59 620,00	
			€		€	

Point 29 Attribution de subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale
Délibération n° 2016.02.29/Délib/039

Monsieur le Député-Maire rappelle qu'il est versé chaque année au Centre Communal d'Action Sociale une subvention d'aide à son fonctionnement. Celle-ci s'élève à 20 000 €.

Pour 2016, Monsieur le Député-Maire propose de renouveler l'attribution au CCAS d'une subvention de fonctionnement de 20 000 €.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, approuve l'attribution d'une subvention au CCAS d'un montant de 20 000€ pour l'exercice 2016 et impute la dépense au budget de fonctionnement de la commune.

**Point 30 Approbation du principe de la délégation de service public pour la gestion d'un Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE) et d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
Délibération n° 2016.02.29/Délib/040**

L'application de la réforme des rythmes scolaires a représenté pour la Commune du Puy-Sainte-Réparate une réelle opportunité de formaliser au travers d'un Projet éducatif territorial un partenariat renforcé avec les différents acteurs institutionnels et locaux afin de pouvoir offrir des services en adéquation avec les besoins des familles, des enfants et être pleinement acteur d'une éducation partagée.

Afin de réunir, d'associer et de mobiliser les différents acteurs éducatifs au service de l'égalité des chances pour l'épanouissement et la réussite scolaire de chaque enfant, la Commune a constitué un Comité de Pilotage (COPIL) chargé de préparer l'application de la réforme des rythmes scolaires en septembre 2014 et d'en assurer le suivi, et d'élaborer le PEdT.

Afin de proposer une organisation concertée, opérationnelle et aussi pertinente que possible pour le bien-être de l'élève tout au long de la semaine, la Commune a choisi de déléguer la gestion des activités périscolaires et de l'ALSH et de mettre en œuvre une procédure de délégation de service public conformément aux articles L. 1411 -1 et suivants du CGCT, procédure permettant de maîtriser la définition des besoins exprimés par la municipalité, et de confier ainsi à un opérateur unique la gestion et l'organisation de l'ALAE et de l'ALSH afin d'en assurer la cohérence.

Par délibération du 30 septembre 2013, le Conseil municipal a approuvé le principe du recours à la procédure de délégation de service public.

Le Comité Technique a émis un avis favorable sur ce projet de délégation de service public le 6 juin 2014.

Par délibération du 10 juillet 2014, le Conseil municipal a approuvé le choix de l'association Loisirs Éducation & Citoyenneté Grand Sud comme délégataire du service public de la gestion des activités périscolaires et de l'ALSH de la Commune.

Le contrat d'affermage a été conclu pour une durée de 3 (trois) ans avec date d'effet au 1er septembre 2014 pour la gestion des activités périscolaires, au 17 février 2015 pour la gestion de l'ALSH et date unique de fin au 31 août 2017 pour la gestion des activités périscolaires et de l'ALSH.

Compte tenu de l'échéance prochaine du contrat, il revient à l'organe délibérant de la collectivité locale de déterminer le mode de gestion du service public.

La gestion des activités péri et extrascolaires pourrait prendre **trois formes juridiques distinctes**:

- la gestion directe en régie
- la gestion directe dans le cadre d'un marché public (dans ce cas le service est assuré, sous la forme d'une prestation effectuée par un tiers, en contrepartie d'un prix que paie la Commune)
- et enfin, la délégation de service public (DSP).

Les temps périscolaires concernent un nombre important d'enfants et contribuent à leur épanouissement autant qu'à l'apprentissage de la vie sociale.

L'organisation de ces temps périscolaires doit permettre de proposer à chaque enfant la possibilité de s'épanouir, tout en contribuant à la réussite de son parcours éducatif et à son intégration dans la société.

Elle constitue donc un enjeu éducatif important, complémentaire de celui de l'école.

La DSP est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service.

Plusieurs motivations plaident pour le recours à une telle solution :

La définition de la politique générale en matière d'activités péri et extra scolaires demeure du ressort de la Commune, la seule gestion relevant du délégataire. La collectivité publique conserve de larges possibilités de contrôle de la bonne exécution du service.

Elle s'appuie sur un cahier des charges lui permettant d'exiger de son prestataire des conditions d'accueil pour les enfants correspondant aux attentes de la municipalité.

Notamment, le cahier des charges s'appuiera solidement sur le Projet Éducatif Territorial, approuvé par le Conseil municipal en séance du 23 février 2015 et approuvé par les services de l'Éducation nationale, de la Préfecture et de la Caisse d'Allocations Familiales. Il est le document pivot qui organise l'accompagnement de l'enfant tout au long de sa journée dans des lieux et des moments différents, en coordonnant les interventions des différents acteurs pour qu'elles se complètent et s'enrichissent.

Cette dynamique partenariale permet une articulation renforcée des différents temps éducatifs afin de proposer aux enfants et aux familles un projet global et cohérent rythmé par la découverte, l'apprentissage, l'ouverture aux autres et la citoyenneté active, au bénéfice du plus grand nombre, et une approche qualitative renforcée favorisant la mixité sociale et le vivre ensemble.

Le Projet Educatif Local du Puy-Sainte-Réparate est aussi le support d'une valorisation et d'une professionnalisation du métier d'animateur participant ainsi à l'amélioration qualitative des activités proposées aux enfants.

L'ensemble des savoir-faire et du professionnalisme qu'exige la sensibilité du public concerné est généralement mieux maîtrisé au sein d'entreprises ou d'associations spécialisées ; grâce à leur taille et à la multiplicité des structures qu'elles gèrent, les entreprises ou les associations spécialisées sont mieux à même d'assurer le remplacement de personnels absents, donc d'assurer la continuité du service public.

Le recours à une entreprise ou à une association spécialisée dans la gestion des structures dédiées à l'accueil péri ou extra-scolaire des enfants et des jeunes permet de mettre au service de la gestion des structures des compétences valorisées par la formation, l'échange d'expériences et le retour de pratiques professionnelles.

Sur le plan financier, le recours à la délégation de service public permet une meilleure maîtrise des coûts dans la mesure où ils sont analysés, négociés et arrêtés de manière contractuelle en début de convention pour la durée de cette dernière.

L'expérience de la Commune du Puy-Sainte-Réparate à l'occasion de la Délégation de Service Public qui s'achève, et celle d'autres collectivités organisatrices de ce type de services permet de constater que la gestion déléguée se traduit par une amélioration notable des conditions techniques et financières de la gestion de ces services.

Aussi, pour ces raisons, mais également dans la mesure où cette activité présente un caractère d'intérêt public local incontestable, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le principe du recours à la procédure de délégation de service public prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, pour l'exploitation et la gestion des activités périscolaires associées à l'école et des activités extrascolaires proposées au centre aéré. Au regard de la situation de la Commune, la délégation de service public se fera par voie d'affermage, pour une durée de 5 ans.

La procédure comporte 6 étapes :

- La présente délibération de l'assemblée délibérante sur le principe de la délégation ;
- La publication de l'avis d'appel public à la concurrence dans une publication spécialisée ;
- La réception des offres par la collectivité et leur examen par la Commission de délégation de service public ;
- Le choix du délégataire par le Maire après avis de la Commission de délégation de service public ;
- L'approbation de la convention de délégation de service public par le Conseil municipal ;
- La signature par le Maire de la convention de service public.

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable du Comité technique émis le 24 février 2016,

Vu le rapport du Maire présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,

Considérant que le contrat d'affermage conclu par la Commune avec l'Association Loisirs Éducation et Citoyenneté Grand Sud pour la gestion des activités périscolaires et de l'ALSH expire le 31 août 2017 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de délégation de service public sur la base des caractéristiques visées dans le rapport ci-annexé ;

Considérant que la délégation de service public envisagée vise à confier, pour une durée de 5 ans, à un prestataire extérieur disposant d'un savoir-faire spécifique dans ce secteur d'activité, l'exploitation et la gestion des activités périscolaires associées à l'école et des activités extrascolaires proposées au centre aéré de la Commune du Puy-Sainte-Réparate ;

Considérant que le recours à la DSP permet d'exiger du prestataire qui sera retenu des conditions d'accueil pour les enfants correspondant aux attentes de la municipalité et permet à la ville du Puy-Sainte-Réparate, en sa qualité d'autorité délégante, de définir la politique générale en matière d'activités péri et extra scolaires, de veiller au respect par le délégataire des grands principes encadrant l'accueil de mineurs et d'en contrôler la bonne exécution, Considérant que les entreprises et associations spécialisées sont mieux à même d'assurer la continuité du service public par une meilleure réactivité et une plus grande souplesse pour le remplacement de personnels absents ; qu'elles maîtrisent mieux le savoir-faire et le professionnalisme qu'exige l'accueil de mineurs, grâce à leur taille, à la multiplicité des structures qu'elles gèrent, à la formation, l'échange d'expériences et le retour de pratiques professionnelles qu'elles organisent pour leur personnel,

Considérant que pour choisir le nouveau délégataire, la commune du Puy-Sainte-Réparate doit mettre en œuvre la procédure de publicité telle que définie aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par le décret n° 93-471 du 24 mars 1993,

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal vote à main levée à la majorité (22 voix pour et 6 abstentions) et décide d'approuver le principe du recours à la procédure de délégation de service public prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, pour l'exploitation et la gestion des activités périscolaires et de l'ALSH par voie d'affermage avec un démarrage du contrat prévu au 1er septembre 2017 (ou à sa notification si elle est postérieure) et une échéance fixée au 31 août 2022, d'autoriser Monsieur le Député-Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à entreprendre, lui-même ou son représentant, toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération ;

Point 31 Approbation de la convention de partenariat avec « Pays d'Aix associations »
Délibération n° 2016.02.29/Délib/041

Afin de favoriser le développement de la Vie Associative locale, la Commune du Puy-Sainte-Réparate et Pays d'Aix Associations conviennent de formaliser un partenariat au moyen d'une convention au terme de laquelle il est notamment prévu que Pays d'Aix Associations apporte son soutien aux associations puéchennes par ses services et mette en place des Journées Informations & Conseil de l'accompagnement, des ateliers de travail associatifs ainsi que des formations de Bénévoles.

Ces différentes actions et services seront organisés en fonction des besoins des associations de la commune et de leurs projets, et financés par Pays d'Aix Associations, la Commune du Puy-Sainte-Réparate s'engageant à mettre à disposition un local adéquat pour la tenue des réunions nécessaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention de partenariat avec Pays d'Aix Associations et d'autoriser Monsieur le Député-Maire à la signer.

Le Conseil municipal, vu le projet de convention, entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à main levée à l'unanimité, autorise Monsieur le Député-Maire à signer la convention de partenariat avec « Pays d'Aix Associations ».

Pour extrait conforme
Le Puy-Sainte-Réparate, le 2 mars 2016



Le Député-Maire,
Jean-David CIOT